

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Création d'un poste de
médecin contractuel.**

Délibération affichée

Le 13 juillet 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 8 JUILLET 2021 N° 1

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel et Mme Godart (arrivée à 18 h25), Adjoint ; Mmes Baclet, Cousin, MM Bollier, Piteux, Mme Lépine, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, M. Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Mme Nuez et M. Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Messieurs Antochewicz et Gouillard.

MM. Corgiat, Codevelle, Mmes Antkowiak, Ricart, MM. Gayot, Deplanque et Joly avaient donné respectivement procuration à Mme Proot, M. Switalski, Mmes Urbanski, Gauthier, MM. Marcellak, Bollier et Blondel.

Madame Ludivine Ledée a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux récents départs en retraite de médecins généralistes et en prévision de deux autres départs en retraites, la Ville se doit d'anticiper et participer au maintien de l'offre de soin en médecine générale.

Afin de répondre pleinement aux besoins de la population et maintenir l'offre de soin en médecine générale, la création d'un poste de médecin à temps complet est nécessaire.

Les missions de ce poste sont celles d'un médecin généraliste qui assure la prise en charge de consultations de médecine générale, de pédiatrie et/ou de gynécologie.

Il a pour missions la prise en charge des consultations médicales :

- consultations de médecine générale courante,
- bilans de santé,
- repérage des situations à risque et orientation du patient vers d'autres professionnels ou information des services concernés,
- pratique si besoin d'actes de gynécologie, de pédiatrie ou de petite chirurgie,
- actualisation du dossier médical des documents administratifs.

La spécificité de cet emploi de catégorie A exige du titulaire du poste les compétences suivantes :

- Docteur en médecine générale, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- Etre titulaire d'un diplôme en médecine générale,
- Maîtrise des outils informatiques et de logiciel médical,
- Sens du travail en équipe.

Dans la mesure où cet emploi de catégorie A ne pourrait être pourvu par un agent titulaire de la Fonction Publique, notamment au regard du caractère hautement spécialisé et spécifique des missions qui y sont attachées (le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne prévoyant pas spécifiquement ces missions), le poste sera ouvert aux candidatures d'agents contractuels ayant les compétences requises.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCM02072021

Cet emploi sera assorti d'une rémunération mensuelle calculée sur la grille indiciaire des Médecins territoriaux, éventuellement augmentée du régime indemnitaire et des avantages annexes servis localement à ce grade (supplément familial de traitement, indemnité de résidence, Rifseep...).

Il convient :

- d'autoriser M. le Maire à recruter cet agent sous la forme contractuelle en qualité de médecin généraliste à temps complet, rémunéré forfaitairement, conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2019 relatif aux emplois permanents ouverts aux agents contractuels et à l'article 3-3- 1^o de la loi du 26/01/1984, sous contrat pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.
- de modifier ainsi le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vu l'avis du comité technique en date du 08 juillet 2021

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins l'abstention de Monsieur Bugzel,

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en qualité de médecin généraliste à temps complet, rémunéré forfaitairement, conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2019 relatif aux emplois permanents ouverts aux agents contractuels et à l'article 3-3- 1^o de la loi du 26/01/1984, sous contrat pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse,
- décide de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCM02072021



OBJET :

**Institution du régime
indemnitaire afférent
au cadre d'emplois des
médecins territoriaux.**

**Délibération affichée
Le 13 juillet 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 8 JUILLET 2021 N° 2

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel et Mme Godart (arrivée à 18 h25), Adjoint ; Mmes Baclet, Cousin, MM Bollier, Piteux, Mme Lépine, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, M. Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Mme Nuez et M. Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Messieurs Antochewicz et Gouillard.

MM. Corgiat, Codevelle, Mmes Antkowiak, Ricart, MM. Gayot, Deplanque et Joly avaient donné respectivement procuration à Mme Proot, M. Switalski, Mmes Urbanski, Gauthier, MM. Marcellak, Bollier et Blondel.

Madame Ludivine Ledée a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu de la création d'un emploi de médecin généraliste il est nécessaire d'instituer le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale, sous réserve de respecter certains préalables :

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

- d'autre part, de l'article 1er du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière.

3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle doit être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent, conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

.../...

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Concrètement, la collectivité peut répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou en cas de changement de fonction, et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat GIPA, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le complément indemnitaire peut faire l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant peut envisager un versement mensuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP devient applicable au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 juillet 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Commune de Nœux Les Mines,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCH08072021

.../...

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de Monsieur Bugzel,

- Décide l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des médecins territoriaux, composé de deux parties :

* l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
* le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Décide l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 08 juillet 2021 à savoir :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions: valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire).

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité (sujétions spéciales, fonctions itinérantes, exposition physique, responsabilité dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes).

Article 2. – Les bénéficiaires : il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères	Plafond annuel IFSE (agents non logés)
Médecin territorial	Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	43.180 €
Médecin territorial	Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	38.250 €
Médecin territorial	Groupe 3	Sujétions particulières	29.495 €

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCH08072021

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade)-Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

- Décide l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel

Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCH08072021

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères	Plafond annuel CIA
Médecin territorial	Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	7.620 €
Médecin territorial	Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	6.750 €
Médecin territorial	Groupe 3	Sujétions particulières	5.025 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté du Maire, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- ☐ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ☐ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ☐ L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ☐ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E.legalite.com

- ☐ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ☐ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ☐ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ☐ La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune, article 64118, chapitre 12.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210708-DCH08072021